

10 novembre 2011

Obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de «personnes politiquement exposées»

Examen de la FINMA

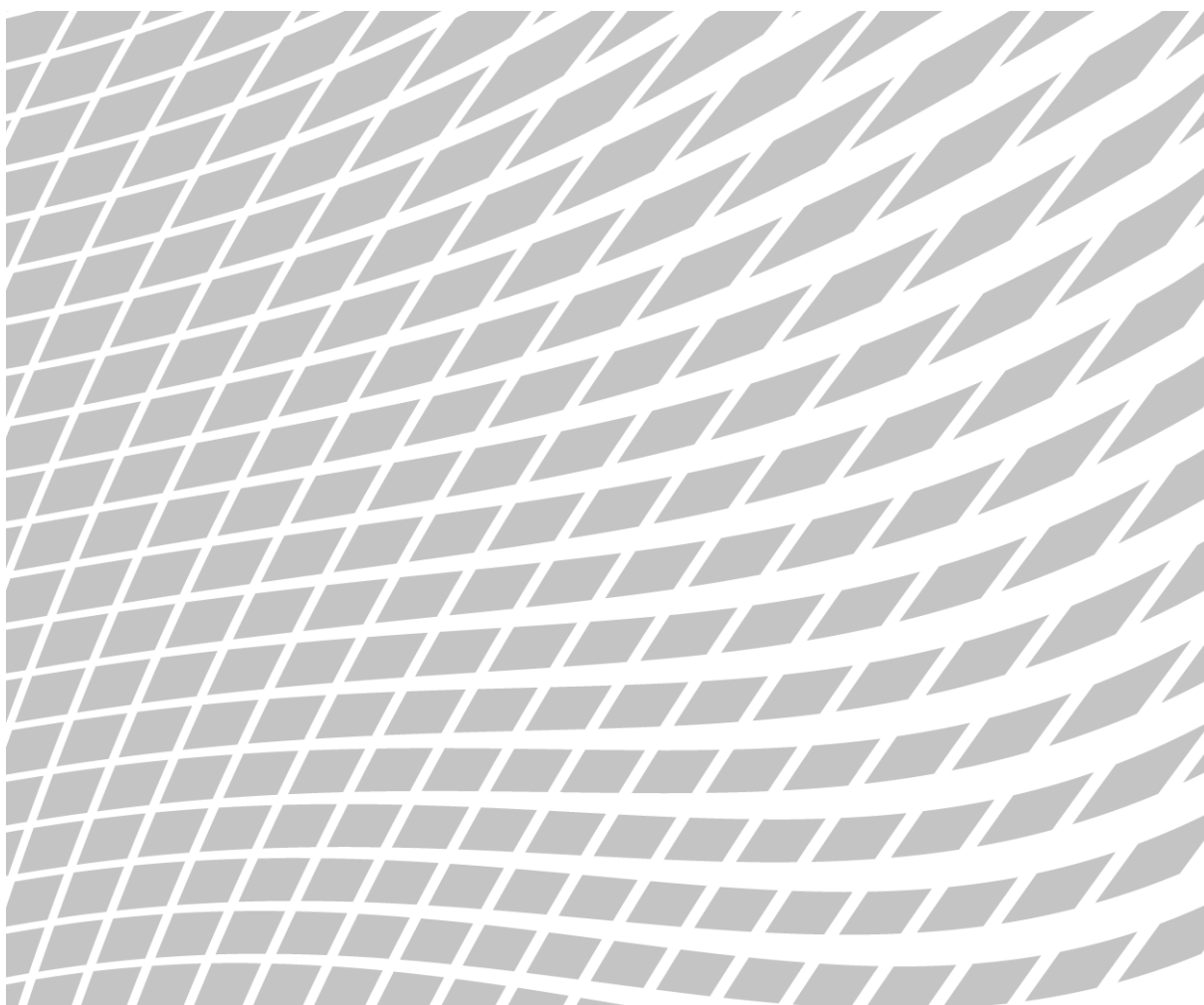


Table des matières

Eléments essentiels	4
1 Mesures de blocage.....	5
1.1 Généralités	5
1.2 Mesures de blocage aux niveaux national et international	5
1.3 La réglementation dans le domaine du blanchiment d'argent	6
1.4 Le rôle de la FINMA	7
1.5 But, contenu et étendue de l'examen.....	7
2 Résultats de l'examen de la FINMA.....	8
2.1 Identification des PEP	8
2.2 Processus PEP	9
2.3 Clarifications complémentaires	9
2.4 Communication	10
2.5 Evaluation générale.....	11
3 Mesures de la FINMA.....	11
4 Exemples tirés de la pratique	12
4.1 Exemples de traitement correct d'une relation PEP	12
4.1.1 Cas A: mandat confié à une société externe.....	12
4.1.2 Cas B: implication de la direction au plus haut niveau	12
4.1.3 Cas C: le dossier comprend une documentation complète sur le contexte global dans lequel évolue la PEP	12
4.2 Exemples de traitement incorrect d'une relation PEP.....	13
4.2.1 Cas D: la PEP n'est sciemment pas traitée comme telle et les relations d'affaires ne sont pas classées comme risquées.....	13
4.2.2 Cas E: des entrées d'argent d'origine douteuse sur le compte de la PEP ne sont pas clarifiées.....	13
4.2.3 Cas F: la PEP n'est pas identifiée comme telle.....	13

Eléments essentiels

- Si les relations d'affaires avec des PEP (personnes politiquement exposées) ne sont pas interdites, les banques doivent néanmoins traiter de telles relations avec une attention accrue conformément aux dispositions légales. Le dispositif suisse portant sur les relations d'affaires avec les PEP répond aux recommandations du GAFI qui constituent le standard international, voire va même au-delà de ces dernières. Au niveau international, le concept de surveillance de la Suisse est également considéré comme conforme. Concernant la question des PEP, la FINMA n'a pas non plus identifié de lacunes nécessitant une intervention au niveau de la réglementation sur le blanchiment d'argent.
- Trois ordonnances de blocage du Conseil fédéral ont amené la FINMA à procéder à un contrôle extraordinaire du traitement des relations avec des PEP auprès de vingt banques.
- Les banques connaissent leurs obligations découlant de la LBA en matière de PEP et elles les appliquent de manière satisfaisante dans la plupart des cas. Certaines ont pleinement rempli leurs obligations de diligence LBA concernant les relations avec des PEP ayant fait l'objet du contrôle. Quant aux banques pour lesquelles des manquements de moindre dimension ont été constatés, la FINMA accompagne la mise en œuvre des mesures correctrices initiées par celles-ci et y intensifie de manière générale sa surveillance en matière de blanchiment d'argent.
- En raison de manquements plus graves dont il faut approfondir l'examen, la FINMA a engagé une procédure administrative contraignante à l'encontre de quatre des banques examinées.

1 Mesures de blocage

1.1 Généralités

Le régime du chef d'Etat tunisien Ben Ali a été renversé le 14 janvier 2011. En vertu de l'art. 184, al. 3 de la Constitution fédérale¹, le gouvernement suisse a adopté cinq jours plus tard une ordonnance de blocage. Dans le cas de l'Egypte, l'ordonnance de blocage est entrée en vigueur après le retrait de Moubarak le 11 février 2011. Du fait des événements en Libye, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance de blocage le 24 février 2011.²

Ces blocages des avoirs sont des mesures préventives. Il s'agissait de prévenir tout retrait de Suisse des avoirs éventuellement acquis de manière illégitime, voire prélevés sur les fonds publics, et de permettre ainsi aux autorités judiciaires des Etats considérés d'adresser des demandes d'entraide à la Suisse. La question de la légitimité de la provenance des avoirs bloqués doit être clarifiée dans le cadre de la procédure judiciaire nationale sur laquelle se fondent les demandes d'entraide.

En vertu de ces ordonnances, les intermédiaires financiers suisses ainsi que toutes les personnes physiques et morales sont tenus de bloquer les avoirs des personnes listées et de les déclarer au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).³ Les personnes listées sont essentiellement des personnes politiquement exposées (PEP).

1.2 Mesures de blocage aux niveaux national et international

	Suisse	UE	Etats-Unis
Mesures concernant la Tunisie	19 janvier 2011	4 février 2011	-
Mesures concernant l'Egypte	11 février 2011	21 mars 2011	-
Mesures concernant la Libye	24 février 2011	2 mars 2011	25 février 2011

¹ «Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.»

² Cette ordonnance a été remplacée le 31 mars 2011 par une ordonnance basée sur la loi sur les embargos: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_231_149_82.html

³ Ces annonces doivent être distinguées des communications en vertu de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) adressées au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Pour de plus amples informations ainsi que pour une meilleure compréhension globale du contexte, consulter le rapport de la FINMA du 11 mars 2011: «Obligations de diligence de la part des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de « personnes politiquement exposées »», chapitre 5.2, p. 12 et p. 5 ss.

Début mai, le DFAE a indiqué que 830 millions de CHF avaient été bloqués au total: 60 millions concernaient le dossier tunisien, 410 millions le dossier égyptien et 360 millions le dossier libyen. Dans le cas de la Libye, il faut préciser que l'ordonnance de blocage visait dès le début non seulement les particuliers, mais des banques, des fonds souverains et des compagnies pétrolières.

Au niveau international, pratiquement aucun chiffre n'a été publié. Les médias ont simplement indiqué que, grâce aux efforts internationaux, au minimum plus de 35 milliards d'USD d'avoirs libyens avaient été bloqués aux Etats-Unis (30 milliards USD), au Canada (2 milliards USD) et en Grande-Bretagne (3,2 milliards USD).⁴ L'examen de la FINMA confirme également la dimension internationale du dossier nord-africain. Les avoirs détenus en Suisse provenaient outre des pays considérés, Tunisie, Egypte et Libye, également de banques d'autres pays tels la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Italie. Les banques suisses ont également transféré des fonds en particulier vers des banques en France et aux Etats-Unis.

1.3 La réglementation dans le domaine du blanchiment d'argent

La Suisse dispose depuis 1998 déjà de règles concrètes pour les banques gérant les avoirs de PEP. Ces règles de diligence n'ont depuis cessé d'être étoffées. S'il n'est pas interdit d'entretenir des relations d'affaires avec des PEP, les intermédiaires financiers doivent néanmoins respecter des obligations de diligence très strictes reposant sur la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

Le dispositif suisse portant sur les relations d'affaires avec les PEP répond aux recommandations du GAFI (Groupe d'Action financière) qui constituent le standard international, voire va même au-delà de ces dernières. La Suisse va plus loin que les recommandations du GAFI:

- dans la définition des PEP, puisque les proches de PEP sont eux-mêmes considérés comme des PEP;
- puisqu'elle a introduit une obligation imposant à la direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres de contrôler de telles relations d'affaires tous les ans et de statuer tous les ans sur le bien-fondé de leur poursuite.

Au niveau international, le concept de surveillance de la Suisse est également considéré comme conforme. Le système mis en place par la LBA et les dispositions d'exécution afférentes relatives aux PEP correspondent aux exigences internationales dans ce domaine. Dès 2005, le GAFI estimait que le modèle suisse est largement conforme à son standard. Grâce à l'introduction de mesures complémentaires, la Suisse répond encore mieux aux exigences du GAFI, comme en témoigne le rapport du GAFI en date d'octobre 2009.⁵

Publié en 2009, un rapport de la Banque mondiale «Stolen Asset Recovery – Politically Exposed Persons – A Policy Paper on Strengthening Preventive Measures» présente les résultats d'une étude

⁴ Ces chiffres proviennent d'articles de presse non vérifiables, mais indépendants les uns des autres.

⁵ http://www.fatf-gafi.org/info/country/0,3380,en_32250379_32236963_1_70327_1_1_1,00.html

menée auprès de 124 juridictions au regard de la problématique posée par les PEP.⁶ Dans ce rapport, la Banque mondiale indique que seulement 16% des 124 pays évalués appliquent correctement ou globalement correctement la recommandation du GAFI relative aux relations d'affaires avec des PEP. La Suisse fait partie de ces 16% de pays remplissant les exigences considérées. A l'issue de la présente enquête, la FINMA n'a pas plus identifié de lacunes nécessitant une intervention au niveau de la réglementation sur le blanchiment d'argent en relation avec la question des PEP.

1.4 Le rôle de la FINMA

En sa qualité d'autorité de surveillance étatique, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques, des institutions d'assurance, des bourses, des négociants en valeurs mobilières, des placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'égard d'autres intermédiaires financiers. La FINMA octroie les autorisations d'exercer aux entreprises et organisations soumises à sa surveillance; elle veille à ce que celles-ci respectent les lois, ordonnances, instructions et règlements en vigueur et remplissent en permanence les conditions d'autorisation. Si nécessaire et conformément à la loi, elle prononce des sanctions, accorde l'entraide administrative et réglemente. La FINMA contrôle le respect des obligations de diligence résultant des dispositions sur le blanchiment d'argent – y compris à l'égard des PEP. Si, dans le cadre des audits ou de toute autre manière, il apparaît que les dispositions sur le blanchiment d'argent n'ont pas été respectées, la FINMA veille à ce que les établissements concernés fassent le nécessaire à l'avenir pour s'y conformer. En outre, elle contrôle les mesures prises. Dans les cas graves, elle peut ordonner des mesures supplémentaires, voire prendre des sanctions. La FINMA a publié le 11 mars 2011 un rapport succinct sur les obligations de diligence des banques suisses en relation avec les valeurs patrimoniales de «personnes politiquement exposées».⁷

La FINMA soutient les offices chargés par les ordonnances du Conseil fédéral d'appliquer les sanctions. Elle publie elle aussi les sanctions et exige de tous les intermédiaires financiers qu'ils respectent strictement les ordonnances y afférentes. Le contrôle régulier du respect des ordonnances de blocage ne fait pas partie des tâches de la FINMA. Toutefois, en cas d'indications d'infraction à ces obligations, la FINMA peut intervenir en vertu du droit de la surveillance et, le cas échéant, dénoncer les intermédiaires financiers concernés au DFF.

1.5 But, contenu et étendue de l'examen

La FINMA a saisi l'occasion de l'adoption des ordonnances du Conseil fédéral pour procéder à un contrôle extraordinaire auprès des établissements concernés du respect des obligations de diligence LBA dans le cadre du traitement des relations avec des PEP. A cette fin, la FINMA a demandé début 2011 aux vingt banques concernées par les ordonnances de blocage de lui remettre un dossier complet et documenté en la matière. Les banques ont dû fournir à la FINMA en particulier les documents relatifs à l'ouverture des comptes, la correspondance avec les clients concernés, les notes internes,

⁶ <http://siteresources.worldbank.org/EXTSARI/Resources/5570284-1257172052492/PEPs-ful.pdf?resourceurlname=PEPs-ful.pdf>. Le rapport a été rédigé par l'initiative Stolen-Asset Recovery (StAR-Initiative), une initiative de la Banque mondiale en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

⁷ <http://www.finma.ch/f/finma/publikationen/Documents/br-pep-20110311-f.pdf>

les relevés des mouvements de compte depuis le 1^{er} janvier 2009, les détails de certaines transactions, la documentation sur les clarifications particulières, sur le processus d'acceptation et sur les éventuelles communications auprès du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) ainsi que les directives internes. En outre, les banques ont dû communiquer à la FINMA leur méthode d'identification des PEP et préciser les outils informatiques utilisés en la matière.

2 Résultats de l'examen de la FINMA

2.1 Identification des PEP

Sur les 29 relations clients avec des PEP au total (certaines banques avaient des relations avec plusieurs des personnes listées), 22 relations ont été identifiées comme telles. Sept n'ont pas été reconnues comme des relations PEP, ou alors, les personnes ont bien été identifiées comme des PEP, mais pas traitées en conséquence.

La FINMA a repéré essentiellement trois problèmes: premièrement, un établissement bancaire avait donné une définition interne des PEP trop restrictive.⁸ Deuxièmement, trois banques n'ont procédé qu'à une recherche «exact-match» lors de l'ouverture de la relation client, alors qu'une recherche phonétique, éventuellement complétée par une recherche sur l'Internet, aurait été appropriée. Troisièmement, dans deux cas, il semblerait que les relations client n'ont intentionnellement été traitées ni comme des relations PEP, ni comme des relations à risques accrus, en dépit du fait qu'elles aient bien été identifiées comme telles. Ces deux derniers cas font actuellement l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre d'une procédure d'enforcement.

Best Practice – comportement exemplaire	Poor Practice – traitement insatisfaisant
• <i>Contrôle régulier de l'ensemble de la base de données des clients à l'aide d'un outil intelligent de reconnaissance des noms des PEP (name-matching-tool)</i> • <i>Recherche phonétique lors de l'ouverture de nouvelles relations client, en particulier pour les PEP originaires de pays n'utilisant pas l'alphabet latin</i> • <i>Recherches complémentaires sur l'Internet</i>	• <i>Recherche exact-match uniquement, sans contrôle complémentaire, lors de l'ouverture de nouvelles relations client</i> • <i>Déclassement des PEP et pas de traitement en tant que relations d'affaires avec risques accrus</i> • <i>Définition des PEP trop restrictive dans les directives internes</i>

⁸ Par exemple, la définition suivante est trop restrictive, car elle ne couvre pas toutes les personnes proches pour des raisons familiales: «relation ascendante ou descendante directe par rapport au PEP concerné».

2.2 Processus PEP

Pour 19 des 22 relations client reconnues comme PEP, les banques ont respecté intégralement les processus PEP prescrits. Concernant ces relations, le processus d'acceptation et le contrôle annuel sont effectués correctement et au niveau le plus élevé de la direction. Dans trois cas, les prises de décision quant à la poursuite de la relation client n'ont pas été suffisamment documentées.

Best Practice – comportement exemplaire	Poor Practice – traitement insatisfaisant
• <i>Examen annuel de la poursuite de la relation sur la base d'un dossier complet et à jour concernant la PEP</i>	• <i>Documentation insuffisante de la décision annuelle de poursuivre la relation client au niveau le plus élevé de la direction</i>

2.3 Clarifications complémentaires

En présence de relations d'affaires avec des PEP, les banques doivent procéder à des clarifications complémentaires portant notamment sur l'origine des valeurs patrimoniales remises, l'origine de la fortune et l'arrière-plan des versements entrants importants ainsi que sur d'autres points. Les intermédiaires financiers doivent vérifier si les résultats des clarifications sont plausibles et les documenter. Dans le cadre de l'affaire Abacha, la Commission fédérale des banques (CFB), prédécesseur de la FINMA, avait indiqué dans sa décision du 30 août 2000 portant sur l'identification des PEP:⁹

- Les relations d'affaires avec des clients provenant d'Etats dans lesquels l'Etat exerce une influence considérable sur l'activité économique par l'usage organisé de la corruption et la violation systématique des droits de l'homme et par des exactions politiques, nécessitent une attention particulière et des clarifications détaillées lorsque des clients privés veulent déposer des valeurs patrimoniales d'un montant important.
- Certes, les PEP ne sont pas toujours identifiables d'emblée, et il n'est pas toujours indispensable de procéder à de telles clarifications pour chaque relation client. Toutefois, dans certaines circonstances, il est raisonnable et nécessaire de vérifier la qualité de PEP de la personne considérée.
- La banque doit vérifier si les indications fournies par le client sont plausibles. Dans certaines circonstances (p. ex. client jeune, pays d'origine problématique et montant élevé des valeurs), il ne faut pas se contenter de prendre pour argent comptant les informations fournies par le client, mais il faut exiger de ce dernier qu'il fournisse des documents probants, comme des rapports de gestion, des contrats, des extraits de registre du commerce ou documents similaires.

⁹ Cf. Bulletin CFB 41/2000, p. 16 ss.

Dans le cadre du cas Montesinos, la CFB avait précisé dans sa décision du 28 août 2001 les points suivants concernant les obligations accrue de clarification :¹⁰

- Si un ayant droit économique est en contact avec un milieu d'affaires problématique, la banque est tenue de s'informer au minimum sur la situation politique générale du pays concerné et de recueillir activement des renseignements sur le client en question.
- S'en remettre complètement aux informations orales et générales de tiers est dans certains cas insuffisant, en particulier au regard du montant des valeurs patrimoniales.
- Les intermédiaires financiers doivent examiner avec une attention particulière s'ils souhaitent accepter des relations d'affaires directes ou indirectes avec des PEP et gérer leurs avoirs. Tout établissement bancaire consentant à une relation d'affaires portant sur un montant élevé de valeurs patrimoniales sans entretenir de contact direct avec le client ou l'ayant droit économique et n'ayant reçu les informations relatives à ce client que par le biais de tiers est soumise à un devoir de diligence accru.

Dans certains cas, les obligations de clarification susmentionnées n'ont pas été suffisamment respectées; même si des clarifications ont presque systématiquement eu lieu, elles ne l'ont pas toujours été avec l'intensité requise. Certaines clarifications ont porté uniquement sur le propre risque de réputation et à peine sur le risque de blanchiment d'argent. Les clarifications doivent être adéquates par rapport au risque.

Best Practice – comportement exemplaire	Poor Practice – traitement insatisfaisant
• <i>Mandater une société spécialisée externe pour qu'elle constitue un dossier complet sur la PEP</i> • <i>Exiger du client qu'il fournisse des documents probants</i> • <i>Rupture de la relation d'affaires avec «paper trail» et, si nécessaire, exercice du droit de communication lorsqu'il n'y a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent, mais que l'origine des avoirs n'a pas pu être clarifiée de manière satisfaisante</i>	• <i>Accepter sans autre les informations fournies par le client</i> • <i>Pas de contact direct avec le client</i> • <i>Analyse du risque uniquement au regard du risque de réputation encouru par la banque (p. ex. suivi des développements politiques) et pas vraiment au regard du risque de blanchiment d'argent</i>

2.4 Communication

En présence de soupçons fondés de blanchiment, les intermédiaires financiers sont tenus de transmettre une communication au MROS. Un droit de communication existe également en cas de soup-

¹⁰ Cf. Bulletin CFB 42/2002, p. 123 ss.

çon simple. Ces communications doivent être distinguées des annonces fondées sur les ordonnances de blocage.

Dans le cadre des vérifications de la FINMA, il s'est avéré qu'une banque n'avait pas reconnu une personne listée par une ordonnance de blocage et qu'elle n'avait fait une annonce à la Direction du droit international public du DFAE qu'après y avoir été enjointe par la FINMA. Il est ressorti de l'étude du dossier que le client disposait d'une pièce d'identité mentionnant un nom différent du nom listé dans l'annexe de l'ordonnance correspondante du DFAE du fait de sa transcription en alphabet latin.

2.5 Evaluation générale

Si les relations d'affaires avec des PEP ne sont pas interdites, les banques doivent néanmoins traiter de telles relations avec une attention accrue conformément aux dispositions légales. De manière générale, il est positif de constater que la majorité des banques connaissent bien leurs obligations LBA relatives aux PEP et les appliquent de manière satisfaisante, même si ce n'est pas toujours avec l'intensité suffisante.

En outre, il faut souligner qu'il n'y a pas de différences qualitatives dans le traitement des PEP entre les petits et les grands établissements. Dans certains cas, des lacunes ont été constatées qui feront l'objet de mesures appropriées de la part de la FINMA.

3 Mesures de la FINMA

Les vérifications sont terminées en ce qui concerne les banques ayant rempli de manière totalement satisfaisante leur obligations de diligence LBA en matière de relations avec des PEP.

Quant aux banques pour lesquelles des manquements de moindre dimension ont été mis en évidence, la FINMA accompagne la mise en œuvre des mesures correctrices initiées par celles-ci. Parallèlement, la FINMA y intensifie de manière générale sa surveillance en matière de blanchiment d'argent.

En raison de manquements plus graves dont il faut approfondir l'examen, la FINMA a engagé une procédure administrative contraignante à l'encontre de quatre banques.

4 Exemples tirés de la pratique

4.1 Exemples de traitement correct d'une relation PEP

4.1.1 Cas A: mandat confié à une société externe

Lors d'une ouverture de compte, le service chargé de la compliance d'une banque mandate une société de conseil externe pour récolter des informations complémentaires et fouillées sur la PEP considérée dans le but de clarifier les activités professionnelles de cette dernière ainsi que la provenance de ses valeurs patrimoniales. La société de conseil rédige un rapport détaillé comprenant un résumé des principales informations recueillies, plusieurs extraits issus de banques de données électroniques privées, différents articles de presse circonstanciés ainsi que des informations officielles sur les sociétés détenues par la PEP. Ce rapport est remis aux décideurs correspondants de la banque. Ainsi, le comité de la banque chargé de statuer sur l'acceptation de nouvelles relations avec des PEP ou la poursuite de telles relations peut analyser la situation objectivement sur la base d'informations pertinentes et se prononcer sur l'opportunité d'une telle relation.

4.1.2 Cas B: implication de la direction au plus haut niveau

Une relation n'est au début pas traitée comme une PEP, mais comme une relation à risques accrus. Lorsque des articles paraissent dans la presse sur la PEP considérée, la banque engage une procédure de vérification et classe cette dernière comme PEP. La banque fait intervenir plusieurs services: le service chargé des PEP procède aux clarifications nécessaires, lesquelles sont ensuite examinées et validées par le service compliance. Une proposition est alors formulée concernant la suite à donner au dossier PEP: le conseiller clientèle, son supérieur, le service chargé des obligations de diligence, le plus haut responsable du secteur considéré, le service chargé des PEP, et le plus haut responsable au niveau régional, lequel est membre de l'organe suprême de direction, tous doivent donner leur aval. Par la suite, des réunions présidées par le CEO de la banque sont organisées chaque année pour étudier les dossiers des PEP.

4.1.3 Cas C: le dossier comprend une documentation complète sur le contexte global dans lequel évolue la PEP

La PEP est un homme d'affaires issu d'une famille aisée. Outre les documents d'identification nécessaires ainsi que des notes internes sur le contexte global, le dossier constitué par la banque sur la PEP contient également des extraits de plusieurs banques de données électroniques privées concernant la PEP, des copies de recherches effectuées sur l'Internet et des informations fouillées récoltées sur les sociétés de la PEP ainsi que des copies de tous les contrats signés par ces sociétés ou pertinents pour la relation d'affaires considérée.

4.2 Exemples de traitement incorrect d'une relation PEP

4.2.1 Cas D: la PEP n'est sciemment pas traitée comme telle et les relations d'affaires ne sont pas classées comme risquées

Un client de la banque doit être identifié comme une PEP en raison de ses liens familiaux. En outre, il existe des soupçons d'exercice d'activités illégales. Une autre banque qui avait classé ce client comme PEP a interrompu toute relation avec lui, car elle estimait le risque trop élevé. La première banque considérée reconnaît que le client est parent du potentat, mais ne le traite sciemment pas comme une PEP. Celle-ci argumente que la PEP n'a jamais exercé de fonction officielle, qu'elle n'a jamais entretenu de relations commerciales avec le potentat et n'a professionnellement jamais été en relation avec ce dernier. En outre, la banque ne classe pas non plus ce client comme relation d'affaires à risques accrus puisque, selon la banque, celui-ci ne remplirait pas les critères correspondants ressortant des directives internes de l'établissement.

4.2.2 Cas E: des entrées d'argent d'origine douteuse sur le compte de la PEP ne sont pas clarifiées

D'après les indications de la banque, une PEP est considérée comme étant «semi-retired» (semi-retraité) et perçoit des revenus de contrats longue durée avec des multinationales. Régulièrement, des montants à sept chiffres sont crédités sur les comptes de cette personne. Or, le dossier de la banque ne contient aucun document relatif aux liens entre la PEP et les entreprises mentionnées qui permettrait d'éclairer le type de contrats considérés et les revenus en découlant, et ce en dépit du fait que la direction ait réclamé de tels documents en interne. La PEP est un client de longue date d'un membre de la direction de la banque, lequel était également son conseiller clientèle. Il n'est pas exclu que le conseiller clientèle ait bloqué des tentatives de clarification en arguant du fait qu'il répondait de l'intégrité de la PEP.

4.2.3 Cas F: la PEP n'est pas identifiée comme telle

Une banque explique qu'elle n'a pas identifié la PEP, car il existe différentes orthographes de son prénom. En examinant les documents transmis par la banque, la FINMA constate cependant que la banque avait bien identifié la PEP comme étant le gendre du dictateur et que la case PEP correspondante était bien cochée sur le profil du client.